

2016

TRAVAUX OU AMÉNAGEMENT EN SITE CLASSÉ

Modifiant l'état ou l'aspect du site :

Articles L.341-10 et suivants du code de l'environnement

FICHES PROCÉDURES

À L'ATTENTION
DES COMMUNES
ET DES PORTEURS DE PROJETS



Site classé
patrimoine national

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France
Service nature, paysage et ressource

www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

L'article L.341-1 du code de l'environnement (CE) indique que « *Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.* ». Ces sites classés constituent un patrimoine national.

De la compétence du ministère en charge de l'écologie, cette mesure est mise en œuvre localement par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE-IF) et les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine (STAP) sous l'autorité des préfets de département.

Il existe deux niveaux de protection :

- **le classement** : généralement réservé aux sites les plus remarquables, en général à dominante naturelle, dont le caractère, notamment paysager, doit être rigoureusement préservé. Les travaux y sont soumis, selon leur importance, à autorisation préalable du préfet ou du ministre de l'écologie. Dans ce dernier cas, l'avis de la commission départementale des sites (CDNPS) est obligatoire.

Les sites sont classés après enquête publique, par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'État.

- **l'inscription** : proposée pour des sites moins sensibles ou plus urbanisés qui, sans qu'il soit nécessaire de recourir au classement, présentent suffisamment d'intérêt pour être surveillés de très près. Les travaux y sont soumis à déclaration auprès de l'architecte des bâtiments de France (STAP). Celui-ci dispose d'un simple avis consultatif sauf pour les permis de démolir où l'avis est conforme.

Les sites sont inscrits par arrêté ministériel après enquête publique.

La France compte aujourd'hui environ 2 700 sites classés et 5 000 sites inscrits. En 2014, l'Île-de-France comporte **252 sites classés, contre en moyenne 102 pour les autres régions, et 239 sites inscrits, pour une moyenne de 184 par région**. Ils représentent ensemble presque 250 000 hectares, soit 21% de la superficie régionale, (8% pour les sites classés et 13% pour les sites inscrits). Les moyennes nationales respectives sont de 1,4% pour les sites classés et 2,6% pour les sites inscrits.

La région possède un des plus grands sites classés de France (Forêt de Fontainebleau) et le plus grand site inscrit de France (Vexin français).

Cette importante superficie protégée, ainsi que la pression foncière d'une région qui accueille 20% de la population sur 2% du territoire national, génèrent un nombre élevé de dossiers à instruire. En 2014, le nombre de décisions ministérielles traitées au titre de la loi de 1930 concernant l'Île-de-France a représenté environ 20% des 800 décisions sur la France entière.

SOMMAIRE

FICHE N°1 : Autorisation déconcentrée (préfet de département)

FICHE N°2 : Autorisation du ministre chargé des sites

TABLEAU DE MISES À JOUR

FICHES	DATE DE MISE À JOUR	COMMENTAIRE
Fiche n°1	07/01/2016	Recodification du code de l'urbanisme
Fiche n°2	07/01/2016	Recodification du code de l'urbanisme

Ces fiches s'inspirent du travail réalisé dans les années 2000 à la DIREN Poitou-charentes et par les inspecteurs des sites du Ministère de l'Environnement. Elles ont été finalisées et mises en forme par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

FICHE N°1

AUTORISATION DÉCONCENTRÉE (PRÉFET DU DÉPARTEMENT)

En dehors des espaces urbanisés du coeur d'un parc national, l'autorisation spéciale déconcentrée est de la compétence du préfet, après avis de l'architecte des bâtiments de France. Toutefois le préfet peut, s'il le juge utile, consulter la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et/ou le directeur régional chargé de l'environnement pour avis simple **pour les catégories de travaux suivants, dès lors qu'il y a modification temporaire ou permanente de l'état ou de l'aspect des lieux :**

1° les **ouvrages dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme**, en raison de leur nature ou de leur très faible importance (R.421-2, R.421-4 à 8 du code de l'urbanisme CU),

2° les **constructions, travaux ou ouvrages soumis à déclaration préalable** en application du code de l'urbanisme (R.421-9 à R.421-12 et R.421-17 et R.421-23 du CU),

3° l'**édification ou la modification de clôtures.**

Le ministre en charge des sites peut décider d'évoquer le dossier à tout moment (R.341-12 du code de l'environnement CE).

TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE RESEAUX

Canalisations, lignes ou câbles, lorsqu'ils sont souterrains (R.421-4 du CU).

Ouvrages et accessoires des lignes de distribution d'énergie électrique dont la tension <63000 volts (R.421-9 du CU).

Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est <3kw (R.421-11 CU).

ELEMENTS CONSTRUITS

CONSTRUCTIONS NOUVELLES :

- Constructions nouvelles répondant aux critères cumulatifs suivants (R.421-11 du CU) :
 - une hauteur du sol inférieure ou égale à 12m ;
 - une emprise du sol inférieure ou égale à 20m² ;
 - une surface de plancher inférieure ou égale à 20m².
- Les serres et châssis dont la hauteur est inférieure à 0 et 4 m et dont la surface au sol n'excède pas 2000 m² sur une même unité foncière (R.421-11 CU).
- Les piscines dont le bassin a une superficie ≤ 100m² et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol <1,8m (R.421 -11 CU).

TRAVAUX SUR CONSTRUCTIONS EXISTANTES :

- Travaux de ravalement et travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant (R.421-17- 1 CU).
- Les changements de destination d'un bâtiment existant entre les différentes destinations définies à l'article R.151-27 (art R.421-17 CU) sans modification des structures porteuses ou de la façade (art R.421-14 CU) ; les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal et le contrôle des changements de destination ne porte pas sur les changements entre sous-destinations d'une même destination prévues à l'article R.151-28.
- Travaux ayant pour effet la création d'une surface telle que $5\text{m}^2 < \text{emprise au sol ou surface de plancher} \leq 20\text{ m}^2$ ou 40m^2 en zone U du PLU, sauf lorsque la surface de plancher ou l'emprise totale de la construction dépasse 170m^2 (R.421-17 du CU).
- Travaux ayant pour effet la création d'une surface telle que $5\text{m}^2 < \text{emprise au sol ou surface de plancher} \leq 20\text{ m}^2$ ou 40m^2 en zone U du PLU, sauf lorsque la surface de plancher ou l'emprise totale de la construction dépasse le seuil du recours à un architecte ; 170 m^2 pour une construction à usage autre qu'agricole (R.421-7 du CU).

CONSTRUCTIONS ET ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX :

- Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (R.421-17 du CU).
- Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, lorsque ces constructions sont situées sur un territoire non couvert par un PLU ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L.111-22, par une délibération du conseil municipal, prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article (art R.421-17 CU).
- Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifié en application de l'article L.151-19 du CU ou de l'article L.151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (R.421-23 du CU).
- Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, lorsqu'ils ont lieu sur un territoire non couvert par un PLU ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L.111-22, par une délibération du conseil municipal, prise après l'accomplissement d'une enquête publique (art R.421-23 CU).

CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES :

- Constructions implantées pour une durée n'excédant pas **15 jours** en site classé (R.421-5 et R.421-7 du CU).
- Constructions nécessaires au relogement d'urgence des personnes victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle ou technologique, en deçà d'**1 an** (R.421-5 du CU).
- Classes démontables installées dans les établissements scolaires ou universitaires pour pallier les insuffisances temporaires de capacités d'accueil, en deçà d'**1 année scolaire** (R.421-5 du CU).
- Constructions temporaires directement nécessaires à la conduite des travaux ainsi que les installations liées à la commercialisation d'un bâtiment en cours de construction et pour une durée de **3 mois** en site classé en ce qui concerne les constructions nécessaires au maintien des activités économiques ou des équipements existants, lorsqu'elles sont implantées à moins de 300 m du chantier, pendant la durée du chantier (R.421-5 et R.421-7 du CU).
- Constructions ou installations temporaires directement liées à une manifestation culturelle, commerciale, touristique ou sportive, dans la limite de **3 mois** en site classé (R.421-5 et R.421-6 du CU).

A l'issue de ces durées, le constructeur est tenu de remettre les lieux dans leur état initial (R.421-5 du CU).

CONSTRUCTIONS DE DÉFENSE (R.421-8 du CU) :

- Constructions couvertes par le secret de la défense nationale.
- Constructions situées à l'intérieur des arsenaux de la marine, des aérodromes militaires et des grands camps figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre de la défense.
- Dispositifs techniques nécessaires aux systèmes de radiocommunication numérique de la police et de la gendarmerie nationales.
- Constructions situées à l'intérieur de l'enceinte des établissements pénitentiaires.

AMENAGEMENTS ou DIVISIONS FONCIERES

Divisions des propriétés foncières situées à l'intérieur des zones délimitées en application de l'article L.111-5-2 du CU (parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages), à l'exception des divisions opérées dans le cadre d'une opération d'aménagement autorisée, des divisions effectuées, avant la clôture de l'opération, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier rural relevant du titre II du livre 1er du code rural et des divisions résultant d'un bail rural consenti à des preneurs exerçant la profession agricole (R.421-23 du CU).

MURS et CLOTURES / COUPES d'ARBRES

- Clôtures (R.421-12 du CU), y compris celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière.
- Murs, quelle que soit leur hauteur (R.421-11 du CU).
- Coupes ou abattages d'arbres en espace boisé classé au sens de l'article L.113 -1 du CU et coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un PLU a été prescrit. (NB : sont soumis à déclaration préalable au titre du R.421-23 du CU).

ESPACES PUBLICS / ESPACES LIBRES

- Mobilier urbain (R.421-25 du CU).
- Caveaux et monuments funéraires situés dans l'enceinte d'un cimetière (R.421-2 du CU).
- Oeuvres d'art (R.421-25 du CU).
- Modification des voies ou espaces publics et les plantations effectuées sur ces voies ou espaces, sauf travaux d'entretien ou réparations ordinaires et travaux imposés par les réglementations applicables en matière de sécurité (R.421-25 CU).

FICHE N°2

AUTORISATION DU MINISTRE CHARGÉ DES SITES

Sont de la compétence du ministre chargé des sites, après avis de l'architecte des bâtiments de France, de la direction régionale chargée de l'environnement (inspection des sites), de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Le ministre peut, s'il le juge utile, consulter la commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP) (R.341-13 du code de l'environnement), **dès lors qu'il y a modification temporaire ou permanente de l'état ou de l'aspect des lieux :**

- **Toutes les demandes d'autorisation spéciale concernant des ouvrages et travaux n'entrant pas dans les champs de compétence du préfet (R.341-12 du CE), énumérés dans la fiche n°1.**

On signalera notamment :

TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE RESEAUX

- Ouvrages d'infrastructures terrestre, maritime ou fluvial tels que voies, ponts, infrastructures portuaires ou aéroportuaires (R.421- 3 du CU).
- Affouillements et exhaussements dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement est supérieure à 2 m et supérieure ou égale à 100 m² - permis d'aménager (R.421-20 du CU) ; et affouillements et exhaussements dont la hauteur, ou la profondeur est inférieure ou égale à 2 m ou inférieure à 100 m².
- Travaux soumis à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau (L.214-1 à L.214-11 du CE) : installations, ouvrages, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau ; modification du profil en long ou en travers d'un cours d'eau ; protection de berges par des techniques de génie civil ; remblai dans le lit majeur ; création ou agrandissement de plans d'eau ; assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais...

ELEMENTS CONSTRUITS

- Travaux soumis à permis de construire (R.421-14 du CU), à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires par exemple :
 - **constructions nouvelles** d'une surface de plancher ou emprise au sol > 20 m² ;
 - **constructions existantes** : création d'une surface de plancher ou emprise au sol > 20m² ou 40m² en zone urbaine du PLU (R.421-17 CU) sauf cas particulier, modification des structures porteuses ou de la façade du bâtiment et locaux accessoires, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination ; modification de volume du bâtiment et percement ou agrandissement d'ouverture sur un mur extérieur ; travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière au sens de l'article L.313-4 du CU (remise en état, etc.) ; tous travaux portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble inscrit au titre des monuments historiques, à l'exception des travaux répondant aux conditions prévues à l'article R. 421-8 du CU (secret défense), ...
- Travaux soumis à permis de démolir.
- Construction de murs de soutènement (R.421-3 du CU).
- Travaux sur monuments historiques classés.

LOTISSEMENTS

Travaux soumis à permis d'aménager (R.421-19 du CU) :

- L'ensemble des lotissements, quelque soit le nombre de lots créés ;
- Les remembrements réalisés par une association foncière urbaine libre régie par le chapitre II du titre II du livre III du CU, lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs.

TRAVAUX AGRICOLES ET FORESTIERS / CARRIERES

- Mise en exploitation de carrières et installations liées.
- Coupes et abattages d'arbres non soumis à déclaration préalable par le code de l'urbanisme.
- Défrichements, soumis ou non à autorisation par le code de l'urbanisme ou le code forestier.
- Plantations :
 - Modification de l'état ou de l'aspect du fond rural, hors exploitation courante.
 - Plans simples de gestion forestière (L.122-3 du code forestier CF).
 - Documents d'aménagement des forêts soumises au régime forestier (L.122-3 du CF).

ESPACES PUBLICS / AIRES DE JEUX / ESPACES LIBRES

- Travaux soumis à permis d'aménager, et quelque soit leur superficie (R.421-20 du CU) :
 - golf, parc d'attractions ;
 - aires de jeux et de sports ;
 - aires de stationnement ouvertes au public ;
 - dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
 - création d'un espace public.
- Aménagement d'un terrain pour pratique de sports ou loisirs motorisés (R.421-19 du CU) – permis d'aménager.

Prescriptions et interdictions permanentes en sites classés

• Camping, caravaning, résidences mobiles de loisir

Le camping pratiqué isolément, et le stationnement de caravanes quelle qu'en soit la durée, ainsi que la création de terrains de camping et de caravanages sont interdits, sauf dérogation accordée par le ministre en charge des sites après avis de la CDNPS (R.365-2 du CE ainsi que R.111-33 du CU et R-111-48 du CU).

Les résidences mobiles de loisirs sont soumises à permis de construire dans le cas d'une implantation isolée, ou à permis d'aménager si elles sont installées sur un terrain de camping-caravaning aménagé et autorisé.

• Publicité, enseignes et pré-enseignes

Toute publicité ou pré-enseigne est **interdite** (L.581-4 et L.581-11 du CE). Aucune dérogation n'est possible.

Les enseignes en sites classés sont soumises à l'autorisation du maire, si la commune dispose d'un règlement local de publicité, ou par défaut à l'autorisation du préfet de département (L.581-16 et R.581-18 du CE), et dans tous les cas après accord du préfet de région.

• Effacement des réseaux électriques et téléphoniques

Pour toute nouvelle création de lignes électriques ou de réseaux téléphoniques, obligation :

- d'enfouissement de ces réseaux électriques ou téléphoniques ;
- ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, d'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation.

Lorsque des nécessités techniques impératives ou des contraintes topographiques rendent l'enfouissement impossible, ou bien lorsque les impacts de cet enfouissement sont jugés supérieurs à ceux d'une pose de ligne aérienne, une dérogation à titre tout à fait exceptionnel est possible (L.341-11 du CE).

CONTENU DU DOSSIER

Constitution du dossier de demande d'autorisation spéciale

- **Les dossiers de demandes d'autorisations formulées au titre du code de l'urbanisme font office de dossier de demande d'autorisation spéciale.**
- **Autres dossiers ne relevant pas d'une autorisation d'urbanisme : un dossier présentant l'objet de la demande d'autorisation spéciale, ses objectifs, sa justification, l'insertion dans le site, etc, sera constitué et envoyé aux services compétents (UDAP, DRIEE, préfecture). Conformément à l'article R. 414-19 du code de l'environnement, le dossier doit comporter également une évaluation des incidences Natura 2000.**

Pour être considéré comme complet, le dossier présentera les pièces suivantes :

- l'identification du demandeur,
- une notice présentant l'objet des travaux,
- une description générale du site accompagnée d'un plan de l'état existant,
- un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000^{ème}, figurant le périmètre du site classé ou en instance de classement,
- un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée,
- un descriptif des travaux précisant la nature et la destination du projet, accompagné d'un plan du projet et d'une analyse de ses impacts paysagers,
- un plan masse et des coupes longitudinales adaptés à la nature du projet et à l'échelle du site,
- le cas échéant, la nature et la couleur des matériaux envisagés, les végétaux mis en œuvre ainsi que les techniques utilisées,
- des documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain. Les points et angles des prises de vue seront reportés sur le plan de situation,
- des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé,
- une étude d'incidences au titre de Natura 2000. Elle sera proportionnée à la nature du projet et aux enjeux écologiques.

VOS CONTACTS

75 : Paris

- **Préfecture de Paris :**
5 rue Leblanc,
75015 PARIS
- **UDAP de Paris (ABF) :**
45-47 rue Le peletier,
75009 PARIS
- **DRIEE : Service nature, paysage, ressources,**
Inspecteurs des sites : Roland Peltkian et Avila Tourny
10 rue Crillon, 75194 PARIS Cedex

77 : Seine-et-Marne

- **Préfecture de Seine-et-Marne :**
12 rue des Saints Pères,
77010 MELUN cedex
- **UDAP :**
Pavillon Sully, Palais de Fontainebleau, place de Boisdyver,
77300 FONTAINEBLEAU
- **DRIEE : Service nature, paysage, ressources,**
Inspectrice des sites : Juliette Oeconomio
10 rue Crillon, 75194 PARIS Cedex

78 : Yvelines

- **Préfecture des Yvelines :**
1 rue Jean Houdon,
78010 VERSAILLES cedex
- **UDAP :**
7 rue des Réservoirs, Hôtel des Réservoirs,
78000 VERSAILLES
- **DRIEE : Service nature, paysage, ressources,**
Inspecteurs des sites : Mathieu Battais et Vincent Jannin
10 rue Crillon, 75194 PARIS Cedex

91 : Essonne

- **Préfecture de l'Essonne :**
boulevard de France,
91010 ÉVRY cedex
- **UDAP :**
Cité administrative, boulevard de France,
91000 ÉVRY
- **DRIEE : Service nature, paysage, ressources,**
Inspecteur des sites : Katia Samardzic
10 rue Crillon, 75194 PARIS Cedex

92 : Hauts-de-Seine

- **Préfecture des Hauts-de-Seine :**
167 avenue Joliot-Curie,
92013 NANTERRE cedex
- **UDAP :**
Domaine national de Saint-Cloud,
avenue de la Grille d'Honneur, 92210 SAINT-CLOUD
- **DRIEE : Service nature, paysage, ressources,**
Inspectrice des sites : Joëlle Weill
10 rue Crillon, 75194 PARIS Cedex

93 : Seine-Saint-Denis

- **Préfecture de Seine-Saint-Denis :**
1 esplanade Jean Moulin,
93007 BOBIGNY Cedex
- **UDAP :**
14 boulevard de la Commune de Paris,
93200 SAINT-DENIS
- **DRIEE : Service nature, paysage, ressources,**
Inspectrice des sites : Joëlle Weill
10 rue Crillon, 75194 PARIS Cedex

94 : Val-de-Marne

- **Préfecture du Val-de-Marne :**
21 avenue du Général de Gaulle,
94038 CRÉTEIL Cedex
- **UDAP :**
Tour du Bois, Château de Vincennes, avenue de Paris,
94300 VINCENNES
- **DRIEE : Service nature, paysage, ressources,**
Inspectrice des sites : Joëlle Weill
10 rue Crillon, 75194 PARIS Cedex

95 : Val d'Oise

- **Préfecture du Val d'Oise :**
CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch,
95010 CERGY PONTOISE Cedex
- **UDAP :**
37 rue de la Coutellerie,
95300 PONTOISE
- **DRIEE : Service nature, paysage, ressources,**
Inspecteur des sites : Mathieu Battais
10 rue Crillon, 75194 PARIS Cedex